

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

UNION NATIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE

Caisse nationale  
de l'assurance maladie

*Direction déléguée à la gestion  
et à l'organisation des soins*

*Direction de l'offre de soins*

Département des professions de santé

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
du système de soins

Bureau des relations  
avec les professionnels de santé

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Bureau du premier recours (R2)

**Instruction n° DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/58 du 12 avril 2019 relative à la mise en œuvre des contrats démographiques définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018 et visant à améliorer la répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire**

NOR : SSAS1908361J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 11 janvier 2019. – Visa CNP 2019-01.

*Résumé* : modalités de mise en œuvre des contrats démographiques relatifs à l'amélioration de la répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire.

*Mots clés* : démographie – convention dentaire – contrats types – offre de soins – chirurgien-dentiste.

*Références* :

Code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie (JO du 25 août 2018).

*Annexes:*

- Annexe 1. – Modèle contrat type national.
- Annexe 2. – Fiche démographie:
  - contrat d'aide à l'installation (CAICD) des chirurgiens-dentistes;
  - contrat d'aide au maintien d'activité (CAMCD) des chirurgiens-dentistes.
- Annexe 3. – Description des possibilités d'adaptations régionales par contrat.
- Annexe 4. – Circuit de traitement des demandes de contractualisation et d'attribution des modulations régionales.

*La ministre des solidarités et de la santé et le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie (pour application).*

## Table des matières

### INTRODUCTION

- 1. Présentation des contrats définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018**
- 2. Zone d'application des contrats**
- 3. Adoption des contrats types régionaux par les ARS et entrée en vigueur des contrats démographiques**
- 4. Adoption des contrats types régionaux par les ARS après concertation des représentants de la profession**
- 5. Information des chirurgiens-dentistes éligibles par les caisses**
- 6. Modalités d'adhésion et circuit d'analyse des demandes de contractualisation**
  - a) Phase transitoire (arrêtés conservatoires ne comportant pas de modulations régionales)*
    - i. Modalités d'adhésion
    - ii. Examen et enregistrement des demandes d'adhésion par la caisse
    - iii. Notification des décisions aux chirurgiens-dentistes
  - b) Phase pérenne – Prise en compte des arrêtés rectificatifs des ARS comportant les modulations régionales*
    - i. Modalités d'adhésion
    - ii. Réception et examen des demandes de souscription du contrat par les caisses d'assurance maladie
    - iii. Modalités d'attribution des dérogations régionales aux chirurgiens-dentistes demandant l'adhésion aux contrats (mise en place d'une concertation régionale)
    - iv. Notification des décisions aux chirurgiens-dentistes
- 7. Date d'adhésion aux contrats**
- 8. Traitement particulier des demandes d'adhésion aux nouveaux contrats, présentées par des chirurgiens-dentistes entre la date d'entrée en vigueur de la convention (à compter du 26 août 2018) et la date d'entrée en vigueur des contrats types régionaux (variables selon les régions)**
- 9. Liquidation et paiement des avances**

## INTRODUCTION

La nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie a été approuvée par arrêté du 20 août 2018 publié au *Journal officiel* du 25 août 2018. Elle est entrée en vigueur le 26 août 2018.

Afin de lutter contre les disparités de répartition des chirurgiens-dentistes libéraux sur le territoire, la convention nationale a mis en place depuis plusieurs années des dispositifs incitatifs à l'installation et/ou au maintien dans les zones dites « très sous-dotées » (contrat issu de l'avenant 2 à la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes – option 1 et 2).

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les dispositions législatives relatives à la définition par les partenaires conventionnels de dispositifs relatifs à l'installation des professionnels dans certaines zones (articles L. 162-14-1 et L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale). Celle-ci prévoit que les partenaires conventionnels définissent désormais, dans le corps de la convention nationale, des contrats types nationaux relatifs à la démographie, lesquels comportent des modalités d'adaptations régionales, des mesures incitatives et/ou des professionnels éligibles aux contrats, par les agences régionales de santé (ARS).

Sur la base de ces contrats, les ARS adoptent ensuite les contrats types régionaux comportant ces adaptations.

La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes définit ainsi deux contrats types nationaux ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des chirurgiens-dentistes libéraux sur tout le territoire.

Ces contrats sont adaptés à la situation spécifique des chirurgiens-dentistes (*cf.* point 2) :

- un contrat pour favoriser l'installation dans les zones « très sous-dotées » (contrat d'aide à l'installation - CAICD) ;
- un contrat pour favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous-dotées » (contrat de maintien - CAMCD).

Dans le cadre de ces contrats et conformément aux dispositions législatives évoquées *supra*, les partenaires conventionnels ont défini des modalités d'adaptation relevant des ARS.

La présente instruction vise à présenter :

- le contenu des contrats types nationaux définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes de 2018 ainsi que les éléments sur lesquels des adaptations régionales peuvent intervenir ;
- les zones d'application de ces contrats ;
- la procédure à suivre par les ARS pour adopter les contrats types régionaux ;
- les modalités d'organisation à mettre en œuvre au niveau régional pour assurer la mise en place de ces contrats tripartites qui doivent être conclus entre les chirurgiens-dentistes éligibles, les caisses (CPAM/CGSS) et les ARS.

Les modalités de suivi de la montée en charge des adhésions aux contrats, du respect des engagements des chirurgiens-dentistes adhérents, du calcul et du versement des rémunérations afférentes, feront l'objet d'instructions complémentaires.

### **1. Présentation des contrats définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 21 juin 2018**

La convention nationale des chirurgiens-dentistes de 2018 a défini deux contrats types nationaux qui figurent en annexe 1 de la présente instruction.

Des fiches détaillant ces différents contrats sont jointes en annexe 2 de la présente instruction.

Elles précisent notamment, les conditions et modalités d'adhésion, les engagements et avantages accordés dans chaque contrat ainsi que les points pouvant faire l'objet d'une modulation régionale par l'ARS.

#### *Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (article 3.1.1.1 et annexe 7 de la convention de 2018)*

Ce contrat s'adresse aux chirurgiens-dentistes s'installant en zones « très sous-dotées » (qui s'installent dans une zone « très sous-dotée » ou sont installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat) afin de leur apporter une aide financière significative dès leur installation en zones « très sous-dotées » et les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité (*cf.* fiche CAICD).

*Le contrat d'aide au maintien d'activité  
(article 3.1.1.2 et annexe 8 de la convention médicale 2018)*

Ce contrat s'adresse aux chirurgiens-dentistes installés en zones « très sous-dotées » pour les inciter à maintenir leur activité dans ces territoires, leur permettre de réaliser des investissements et de se former (cf. fiche CAMCD).

## **2. Zone d'application des contrats**

Le zonage en vigueur relatif à la profession de chirurgien-dentiste date de 2013<sup>1</sup>, les dernières négociations conventionnelles n'ont pas porté sur ce sujet. À l'instar des autres, professions de santé concernées, une actualisation de la méthodologie applicable aux chirurgiens-dentistes est à prévoir. Ainsi, conformément à l'article 4 du décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 susvisé, dans l'attente d'une méthodologie rénovée et de la publication des « nouveaux » arrêtés zonage des ARS, prévus à l'article L. 1434-4 et au I de l'article R. 1434-41 du code de la santé publique pour la profession de chirurgien-dentiste, les « anciens » arrêtés zonage (c'est-à-dire les arrêtés actuels) pris par les directeurs généraux d'ARS en application de l'article L. 1434-7 (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) et de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié susvisé restent applicables.

Sur le zonage en vigueur, les contrats précités s'appliquent uniquement dans les zones identifiées par les ARS comme « très sous-dotées ».

## **3. Adoption des contrats types régionaux par les ARS et entrée en vigueur des contrats démographiques**

Conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, les deux contrats types nationaux définis dans la convention comportent des dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations, au niveau régional, par les ARS. La liste récapitulative des adaptations régionales possibles par type de contrat démographique figure en annexe 3 de la présente instruction. La publication des contrats types régionaux constitue un prérequis à l'ouverture des adhésions aux différents contrats. En conséquence, il convient de procéder rapidement à la définition des contrats types régionaux et à leur publication.

Pour ouvrir rapidement la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs, il est demandé aux ARS de publier des arrêtés conservatoires sans modulations régionales, c'est-à-dire strictement conformes aux contrats-types définis dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes.

Dans un second temps, des arrêtés rectificatifs permettront d'intégrer les modulations définies par chaque ARS (la définition de ces modulations régionales nécessitant notamment un temps de concertation).

Une fois les contrats types régionaux parus par arrêté du directeur de l'ARS (arrêté conservatoire sans modulation régionale puis arrêté rectificatif), les contrats tripartites conclus entre les chirurgiens-dentistes, les caisses (CPAM/CGSS) et les ARS, peuvent alors être proposés aux chirurgiens-dentistes éligibles.

Il est demandé aux ARS d'informer les cellules de coordination régionale de la gestion du risque de l'adoption et de la publication des contrats types régionaux, afin que l'assurance maladie puisse débiter immédiatement la promotion des différents contrats auprès des chirurgiens-dentistes éligibles.

Pour le bon suivi, et dans la perspective de l'évaluation des aides conventionnelles, il est également demandé aux ARS de transmettre au DCGDR de la région concernée, dès leur publication, les contrats-types régionaux avec les modulations.

Les DCGDR transmettront par la suite les éléments à la CNAM.

## **4. Adoption des contrats types régionaux par les ARS après concertation des représentants de la profession**

Les arrêtés sont pris après avis des représentants des chirurgiens-dentistes et notamment ceux de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS).

C'est pourquoi, préalablement à l'adoption des contrats types régionaux, les ARS doivent effectuer une concertation auprès des différents acteurs concernés :

- l'URPS chirurgiens-dentistes ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

- les commissions paritaires régionales (CPR) des chirurgiens-dentistes par l'intermédiaire des directeurs de coordination régionale de la gestion du risque de l'assurance maladie.

À noter que, les arrêtés conservatoires pris par les ARS ayant pour objectif d'éviter toute rupture dans la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs par une reprise stricte du contenu des contrats-types nationaux définis dans l'avenant, les concertations prévues pour ces arrêtés (URPS...) ne sont pas indispensables et relèvent de la libre appréciation de l'ARS. En revanche, la concertation est bien obligatoire pour les arrêtés régionaux rectificatifs puisqu'ils apportent les modulations définies par chaque ARS.

## 5. Information des chirurgiens-dentistes éligibles par les caisses

Dès publication des contrats types régionaux par le directeur de l'ARS, et sous réserve que les chirurgiens-dentistes remplissent les conditions d'adhésion aux contrats, il est demandé aux caisses d'en informer les chirurgiens-dentistes installés ou s'installant en zones très sous-dotées (cf. point 4).

### *a) Modalités d'information des professionnels*

Il convient d'informer les chirurgiens-dentistes éligibles (cf. point b) par tous les moyens suivants:

- visites DAM sur la convention nationale;
- « ameli.fr »;
- plateforme d'appui auprès des professionnels de santé (PAPS);
- et par tout autre moyen d'information.

### *b) Chirurgiens-dentistes visés*

Cette information doit être effectuée auprès:

- des nouveaux installés, afin de leur présenter le contrat d'aide à l'installation (CAICD). Sont considérés comme chirurgiens-dentistes nouveaux installés, les chirurgiens-dentistes qui s'installent dans la zone très sous-dotée ou sont installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat (y compris si ces chirurgiens-dentistes étaient auparavant installés sur un autre territoire);
- des chirurgiens-dentistes installés dans les zones très sous-dotées adhérant ou non au contrat incitatif chirurgien-dentiste (avenant 2 à la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes) afin de leur présenter les 2 contrats pouvant les concerner en fonction de leur situation:
  - le contrat d'aide à l'installation (CAICD) pour ceux installés dans la zone très sous-dotée depuis moins d'un an;
  - le contrat d'aide au maintien d'activité (CAMCD), s'ils sont déjà installés dans la zone très sous-dotée depuis plus d'un an.

#### *Précision:*

Il convient d'informer les chirurgiens-dentistes actuellement adhérant au contrat incitatif que leur adhésion est maintenue jusqu'à son terme (délai de 3 ans ou 5 ans selon l'option au contrat à compter de la signature). Ils ne pourront adhérer à l'un des nouveaux contrats qu'une fois leur adhésion arrivée à échéance (pas de cumul possible entre les anciens et les nouveaux contrats). Toutefois, ces chirurgiens-dentistes ont la possibilité s'ils le souhaitent, de résilier de manière anticipée leur ancien contrat pour adhérer à l'un des nouveaux contrats (CAICD ou CAMCD en fonction de leur situation).

## 6. Modalités d'adhésion et circuit d'analyse des demandes de contractualisation

Les caisses primaires sont chargées de la gestion des demandes d'adhésions aux contrats.

Un schéma du circuit d'analyse des demandes de contractualisation est disponible en annexe 4 de la présente instruction.

### *a) Phase transitoire (arrêtés conservatoires ne comportant pas de modulations régionales)*

#### *i. Modalités d'adhésion*

Les chirurgiens-dentistes libéraux qui souhaitent souscrire un des contrats définis dans la convention doivent adresser une demande d'adhésion à leur caisse de rattachement à partir du formulaire type d'adhésion du contrat mis à disposition par les caisses et/ou les ARS.

L'adhésion est individuelle.

ii. Examen et enregistrement des demandes d'adhésion par la caisse

La caisse d'assurance maladie est chargée de la gestion des demandes d'adhésions.

Elle vérifie l'éligibilité des chirurgiens-dentistes au contrat, au regard des conditions d'adhésions (cf. fiches par contrat disponibles en annexe 2 de la présente instruction) et tableau récapitulatif ci-dessous :

CONTRAT	LIEU D'EXERCICE ET DATE D'INSTALLATION	STATUT DU CHIRURGIEN-DENTISTE
CAICD	S'installer en zone « très sous-dotée » ou Être installé en zone « très sous-dotée » depuis moins d'un an (cf. point 4)	Être chirurgien-dentiste libéral conventionné <u>titulaire</u> du cabinet. Les collaborateurs libéraux ou salariés ne sont pas éligibles*
CAMCD	Être installé en zone « très sous-dotée » (cf. point 4)	Être chirurgien-dentiste libéral conventionné (titulaire ou collaborateur)

\* Le collaborateur non titulaire ayant exercé dans la zone « très sous-dotée » sera éligible à ce contrat dès lors qu'il s'installera en cabinet libéral en tant que titulaire.

iii. Notification des décisions aux chirurgiens-dentistes

La caisse notifie au chirurgien-dentiste la décision prise quant à sa demande de contractualisation.

En cas d'avis favorable à la signature du contrat

La caisse de rattachement informe le professionnel de la décision d'accord concernant sa demande de contractualisation et lui propose la signature du contrat.

Le contrat devra être signé en 3 exemplaires (chirurgien-dentiste/assurance maladie/ARS).

Les modalités de cette signature sont à définir avec le chirurgien-dentiste :

- rendez-vous avec le professionnel pour la signature du contrat puis transmission à l'ARS pour signature ;
- transmission du contrat pré-rempli en 3 exemplaires (chirurgien-dentiste/ARS/assurance maladie) pour signature.

Dans tous les cas, le contrat signé par le chirurgien-dentiste et la caisse devra également être transmis à l'ARS pour signature.

En cas de décision de refus de contractualisation

La décision de refus de contractualisation est notifiée par la caisse de rattachement au chirurgien-dentiste qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'adhérer à un contrat démographique.

Cette notification de refus doit être motivée et précise :

- le(s) motif(s) de la décision (exercice ou installation dans une zone non éligible au contrat / conditions réglementaires non remplies...);
- les voies de recours : ce sont les juridictions administratives qui seront compétentes donc recours possible devant le tribunal administratif.

*Rappel* : l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la demande vaut accord (cf. point 6, b).

*b) Phase pérenne – Prise en compte des arrêtés rectificatifs des ARS comportant les modulations régionales*

i. Modalités d'adhésion

Les chirurgiens-dentistes libéraux qui souhaitent souscrire un des contrats définis dans la convention nationale doivent adresser une demande d'adhésion à leur caisse de rattachement à partir du formulaire type d'adhésion du contrat mis à disposition par les caisses et/ou les ARS.

L'adhésion est individuelle. Chaque chirurgien-dentiste d'un même groupe/cabinet doit donc accomplir les formalités d'adhésion et fournir les justificatifs demandés.

ii. Réception et examen des demandes de souscription du contrat par les caisses d'assurance maladie

Les caisses d'assurance maladie sont chargées de la gestion des demandes d'adhésions aux contrats.

Elle vérifie l'éligibilité des chirurgiens-dentistes aux contrats au regard des conditions d'adhésions (cf. fiches par contrats disponibles en annexe 2 de la présente instruction) et tableau récapitulatif défini ci-dessus (dans le point 6, a).

La caisse communique ensuite, au groupe de concertation (*cf.* ci-dessous iii) la liste des chirurgiens-dentistes éligibles aux différents contrats.

iii. Modalités d'attribution des dérogations régionales aux chirurgiens-dentistes demandant l'adhésion aux contrats (mise en place d'une concertation régionale)

Il est demandé aux ARS de définir les critères d'attribution des modulations régionales aux chirurgiens-dentistes demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique.

L'ARS indique les critères d'attributions des majorations et précise pour chaque critère la majoration qui lui est applicable.

Pour des questions de gestion financière et d'équité, il est souhaitable d'appliquer des modulations relativement similaires entre les différents critères.

Ces critères pourront notamment être basés sur l'identification de territoire nécessitant un investissement particulier (quartier de la politique de la ville, zone de montagne, zones particulièrement en difficultés...).

Afin d'évaluer l'impact financier des modulations régionales sur l'ensemble des contrats démographiques au cours d'une année type, l'ARS pourra s'appuyer sur le nombre d'installations intervenues au 31 décembre de l'année précédente. Sur la base du nombre de contrats attribués, l'ARS sera ainsi en mesure de déterminer le nombre de chirurgiens-dentistes éligibles à une modulation.

➤ 1<sup>re</sup> option : mise en place d'une concertation entre les ARS et les DCGDR pour définir les chirurgiens-dentistes éligibles aux modulations régionales

Afin de permettre une gestion coordonnée et fluide de ces contrats, il est demandé aux ARS et cellules de coordinations régionales (cellule DCGDR) de définir ensemble les modalités de fonctionnement mises en œuvre dans chaque région.

Le mode d'organisation de cette concertation régionale est laissé à l'appréciation des ARS et des cellules DCGDR. On peut par exemple imaginer la mise en place d'un groupe de concertation entre ARS et coordination régionale de l'assurance maladie à l'instar des concertations mises en œuvre pour la signature des contrats pour la rémunération des autres professionnels de santé concernés (médecins, masseurs-kinésithérapeutes, MSP...).

Ce groupe de concertation aura pour rôle de se prononcer sur les décisions d'attribution des adaptations régionales et leurs inscriptions dans les contrats démographie sollicités par les chirurgiens-dentistes.

La fréquence de réunions de ce groupe de concertation sera à définir en fonction du nombre de demandes de contrats à examiner. Toutefois, ces échanges devront se tenir au minimum tous les deux mois, compte tenu des dispositions de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 qui prévoit que l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la demande vaut accord.

Les DCGDR devront ensuite transmettre les décisions prises par le groupe de concertation aux caisses de rattachement des différents professionnels, pour rédaction des contrats en y intégrant, le cas échéant, les éventuelles modulations régionales accordées.

➤ 2<sup>e</sup> option : délégation par les ARS aux caisses des chirurgiens-dentistes éligibles aux modulations régionales

Une autre option qui peut être retenue par les ARS est de déléguer aux caisses la sélection des chirurgiens-dentistes pouvant bénéficier de l'attribution des modulations régionales sur la base de critères qu'elles définissent en amont.

iv. Notification des décisions aux chirurgiens-dentistes

La caisse notifie au chirurgien-dentiste la décision quant à sa demande de contractualisation et éventuellement la modulation régionale accordée selon les modalités définies *supra* au point 5.1.

## 7. Date d'adhésion aux contrats

La date d'adhésion aux contrats correspond à la date d'enregistrement des actes d'adhésion par la caisse qui ne pourra donc intervenir au plus tôt qu'après publication des contrats types régionaux.

**8. Traitement particulier des demandes d'adhésion aux nouveaux contrats, présentées par des chirurgiens-dentistes entre la date d'entrée en vigueur de la convention (à compter du 26 août 2018) et la date d'entrée en vigueur des contrats types régionaux (variables selon les régions)**

Dans l'attente de l'ouverture effective des adhésions aux nouveaux contrats (attente de la publication des arrêtés des DG ARS), les caisses sont invitées à présenter les nouveaux contrats démographiques (sur la base de la circulaire CIR-2-2019 de présentation de la nouvelle convention), en indiquant aux chirurgiens-dentistes que leurs demandes de contractualisation sont bien enregistrées et qu'ils seront contactés dès que les contrats types régionaux auront été publiés.

La date d'effet de l'adhésion à retenir est celle de la date d'enregistrement de la demande par la caisse qui ne pourra pas être antérieure à la date de publication de l'arrêté du directeur de l'ARS.

**9. Liquidation et paiement des avances**

Des instructions seront prochainement diffusées aux caisses d'assurance maladie afin de préciser les modalités de paiement de rémunérations liées à ces contrats.

Toutes les interrogations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce dispositif sont à envoyer à l'adresse dédiée :

- pour le réseau de l'assurance maladie: [demographie.dprof.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:demographie.dprof.cnam@assurance-maladie.fr) ;
- pour le réseau des ARS:
  - sur les questions de financement et de conventionnement: [dss-cooperations@sante.gouv.fr](mailto:dss-cooperations@sante.gouv.fr) ;
  - sur la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins: [dgos-r2@sante.gouv.fr](mailto:dgos-r2@sante.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURREGES

*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

*Le directeur général de l'UNCAM,*  
N. REVEL



ANNEXE 1

MODÈLE CONTRAT TYPE NATIONAL

**CONTRAT TYPE D'AIDE À L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉS EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICD)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.1 et à l'annexe VII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;

*[Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins,*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, prénom :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ du contrat d'aide à l'installation*

## Article 1.1

### *Objet du contrat d'aide à l'installation*

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les *zones définies par arrêté du directeur général de l'ARS comme étant « très sous dotées »* par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

## Article 1.2

### *Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone *définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée »*.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu *intuitu personae*. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation*

## Article 2.1

### *Engagements du chirurgien-dentiste signataire*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

## Article 2.2

### *Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé*

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

### **Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles**

L'agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotée ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

## Article 3

### *Durée du contrat d'aide à l'installation*

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## Article 4

### *Résiliation du contrat d'aide à l'installation*

### Article 4.1

#### *Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

### Article 4.2

#### *Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé*

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5

*Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins  
et par des difficultés d'accès aux soins*

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

*Le chirurgien-dentiste,*

Nom Prénom

*La caisse d'assurance maladie,*

Nom Prénom

*L'agence régionale de santé,*

Nom Prénom

**CONTRAT TYPE D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
DANS LES ZONES DÉFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAMCD)**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes en zone « très sous dotée » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.1.1.2 et à l'annexe VIII de la convention nationale des chirurgiens-dentistes;

*[Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du JJ MM AAAA (relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins)]*

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de:

Département:

Adresse:

Représentée par: (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de:

Région:

Adresse:

Représentée par: (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste:

Nom, prénom :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de:

Numéro RPPS:

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

Un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1<sup>er</sup>

*Champ du contrat d'aide au maintien d'activité*

Article 1.1

*Objet du contrat d'aide au maintien d'activité*

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les directeurs généraux d'ARS comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

## Article 1.2

### *Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

## Article 2

### *Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité*

#### Article 2.1

##### *Engagements du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

#### Article 2.2

##### *Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé*

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Modulation régionale par l'agence régionale de santé des conditions d'engagement au contrat dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles**

L'agence régionale de santé peut décider de moduler les conditions d'octroi de l'aide pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées comme « très sous dotées »

Cette modulation pourra porter sur la condition de participation du professionnel à la permanence des soins dentaires. Cette modulation ne doit concerner au maximum que 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3

*Durée du contrat d'aide au maintien d'activité*

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4

*Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité*

Article 4.1

*Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste*

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2

*Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie  
et de l'agence régionale de santé*

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5

*Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins  
et par des difficultés d'accès aux soins*

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

*Le chirurgien-dentiste,*  
Nom Prénom

*La caisse d'assurance maladie,*  
Nom Prénom

*L'agence régionale de santé,*  
Nom Prénom

ANNEXE 2

FICHE DÉMOGRAPHIE

**CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION (CAICD) DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

**OBJET**

Apporter une aide financière significative aux chirurgiens-dentistes libéraux dès leur installation en zones « très sous-dotées » pour les accompagner dans la forte période d'investissement liée à un début d'activité.

**BENEFICIAIRES**

Les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (titulaires) qui s'installent en zone très sous-dotée ou sont installés dans la zone très sous-dotée depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAICD.

Sont exclus du dispositif les chirurgiens-dentistes libéraux collaborateurs salariés ou libéraux.

**MODALITES D'ADHESION**

Contrat tripartite signé entre le chirurgien-dentiste, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 7 de la convention nationale. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

**ENGAGEMENTS**

- Remplir les conditions permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel prévues à l'article 32 de la convention nationale,
- Exercer son activité à titre principal pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone très sous-dotée à compter de la date d'adhésion au contrat.

**AIDES**

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20 % et pour 20% des zones éligibles dans la région, définie par le contrat type régional)
- 25 000 €	- 30 000 €* (versé en une seule fois à la signature du contrat)

\* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Modalités de versement

Aide forfaitaire versée en 1 seule fois à compter de la signature du contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le chirurgien-dentiste est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

**ENTREE EN VIGUEUR**

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAICD pris sur la base du contrat type national figurant en **annexe 7** de la convention nationale des chirurgiens-dentistes.



**DUREE**

Contrat de 5 ans (non renouvelable).

**LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE**

- Non-cumulable avec le contrat de maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD),
- Adhésion possible au CAMCD à l'issu d'un CAICD (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité).

\*\*\*\*\*

## CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITÉ (CAMCD) DES CHIRURGIENS-DENTISTES

### OBJET

Encourager les chirurgiens-dentistes libéraux installés en zones « très sous-dotées » pour les inciter à maintenir leur activité dans ces territoires, leur permettre de réaliser des investissements et de se former.

### BENEFICIAIRES

Les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (titulaire ou collaborateur) qui maintiennent leur activité en zone très sous-dotée.

### MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le chirurgien-dentiste, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 8 de la convention nationale. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

### ENGAGEMENTS

- Remplir les conditions permettant de percevoir le forfait de modernisation et d'informatisation du cabinet professionnel prévues à l'article 32 de la convention nationale,
- Exercer une activité pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone à compter de la date d'adhésion au contrat.

### AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS
3 000 € / an	Aucune modulation

### Modalités de versement

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du chirurgien-dentiste au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante,
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

### ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAMCD pour les chirurgiens-dentistes pris sur la base du contrat type national figurant en **annexe 8** de la convention nationale.

### DUREE

Contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE**

- Non-cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD),
- Non-cumulable avec le contrat incitatif défini à l'annexe 9 de l'accord national des chirurgiens-dentistes,
- Adhésion possible au CAMCD à l'issue d'un CAICD (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité).

ANNEXE 3

DESCRIPTION DES POSSIBILITÉS D'ADAPTATIONS RÉGIONALES PAR CONTRAT

Type de contrat	Possibilités d'adaptations régionales ouvertes par le contrat type national	Précisions
CAICD	<p><u>Sur les rémunérations</u> :</p> <p>Possibilité de prévoir dans le contrat type régional une majoration de l'aide forfaitaire à l'installation correspondant au maximum à 20% du montant défini dans la convention nationale. (cf. article 2.2 du contrat type national / annexe 7)</p> <p><u>Sur les zones éligibles à la majoration</u> :</p> <p>La majoration ne peut concerner au maximum que 20 % des zones éligibles dans la région.</p>	<p>L'ARS est libre de décider d'intégrer ou non cette modulation dans le contrat type régional. Si elle l'intègre, l'ARS définit le niveau de cette majoration qui ne pourra pas excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire définie dans la convention (cf. fiche CAICD).</p>
CAMCD	<p><u>Sur les engagements</u> :</p> <p>Possibilité de prévoir dans le contrat type régional une modulation de la condition de participation du chirurgien-dentiste à la permanence des soins dentaires. (cf. article 2.2 du contrat type national / annexe 8)</p> <p><u>Sur les zones éligibles</u> :</p> <p>La modulation ne peut concerner au maximum que 20% des zones éligibles dans la région.</p>	<p>L'ARS est libre de décider d'intégrer ou non dans le contrat type régional cette modulation.</p>

ANNEXE 4

CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONTRACTUALISATION

